

## Arrêt

**n° 76 082 du 28 février 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie Ewe. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 juillet 2010 et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le lendemain.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous déclarez être membre de l'UFC (Union des Forces pour le Changement) depuis 2004, où vous êtes responsable de la sécurité. Le 9 mars 2010 et le 13 mars 2010, vous avez participé à des*

manifestation organisées par le FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement) afin de protester contre les résultats frauduleux des élections du 4 mars 2010. Le 18 mars 2010, vers 16 heures, vous avez été enlevé par quatre hommes, et vous avez été emmené dans un endroit inconnu, où vous avez été détenu et maltraité. Ils vous ont accusé d'être membre de l'UFC, ce que vous avez nié. Le 21 mars 2011, ils vous ont libéré, à condition de collaborer avec eux et de leur fournir toutes les informations sur le parti. Craignant pour votre vie, vous avez accepté. Le lendemain, vous êtes allé au domicile de la présidente de l'UFC de votre quartier, à qui vous avez expliqué la situation et demandé de vous protéger. Une réunion a eu lieu mais aucune mesure de protection n'a été prise à votre rencontre. Craignant d'être tué, vous êtes allé vous réfugier au domicile de votre ami, [A.F.], où vous avez passé la nuit. Le lendemain, votre femme vous a prévenu qu'elle venait de recevoir la visite de six agents des forces de l'ordre. Le 24 mars 2010, vous avez quitté Lomé pour aller au Bénin, chez votre neveu. Le 12 avril 2010, les forces de l'ordre seraient à nouveau passées à votre domicile et l'aurait saccagé. Le 10 juin 2010, vous avez quitté le Bénin pour le Nigeria. Le 18 juillet 2010, vous avez pris un avion pour la Belgique. Vous déclarez avoir rejoint l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis la scission de l'UFC en 2010.

Vous avez déposé deux convocations du 23 juin 2010 et du 10 juillet 2010, une attestation ANC, une attestation UFC, trois photos de vous lors de manifestation de l'UFC, votre passeport, votre carte de membre de l'UFC, une attestation de votre travail, votre certificat de nationalité togolaise, un jugement civil sur requête, quatre articles Internet.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre crainte d'être tué par vos autorités pour avoir refusé de collaborer avec le parti au pouvoir (cf. rapport d'audition du 18/08/2011, p. 12). En effet, vous prétendez avoir été kidnappé par quatre hommes pendant deux jours parce que vous êtes membre de l'UFC. Vous avez ensuite été libéré à condition de donner des informations sur ce parti à vos autorités nationales (cf. rapport d'audition du 18/08/2011, p. 14). Toutefois, outre le fait que vous n'expliquez pas quelles informations vous deviez exactement fournir aux personnes qui vous avaient kidnappé, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que depuis l'annonce des résultats des élections présidentielles de mars 2010, l'ancien parti d'opposition UFC s'est scindé en deux groupes. Le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympio, est entré dans le gouvernement (cf. document de réponse CEDOCA tg2011-052w du 21/09/11).

De plus, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi les autorités s'acharnent autant contre vous, vous avez dit que vous **pensiez** qu'ils veulent vous tuer afin de faire de vous un exemple, pour que les gens aient peur, sans autres précisions à ce sujet. De même, vous n'avez fait aucune démarche afin de connaître le sort des autres personnes de votre parti, qui auraient connu des problèmes. En effet, vous déclarez qu'un certain [A.] et [B.] seraient recherchés par les autorités, mais sans étayer vos dires, déclarant que vous n'avez plus de nouvelles (cf. rapport d'audition du 18/08/2011, p. 20). Remarquons pour le surplus que vous n'avez pas réellement cherché à vous réclamer de la protection de votre parti. En effet, vous avez dit avoir été trouver la responsable de l'UFC de votre quartier, mais que cette dernière n'avait pas pu vous venir en aide. En dehors du fait que vous n'expliquez pas pourquoi ils ne peuvent vous donner une protection, il y a lieu de constater que vous n'avez aucunement tenté de contacter une branche plus élevée de l'UFC afin d'obtenir cette protection, et ce, bien que vous avez fait la démarche de contacter Jean-Pierre Fabre, président de l'ANC (et ancien secrétaire de l'UFC) et Patrick Lawson, vice-Président de l'UFC, afin d'obtenir des attestations (cf. rapport d'audition du 18/08/2011, p. 15).

Vu vos propos vagues et les informations à notre disposition, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'existence d'une crainte dans votre chef par rapport à votre appartenance à l'UFC.

En ce qui concerne l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), vous dites être devenu membre « automatiquement » car vous étiez membre UFC (cf. rapport d'audition du 18/08/2011, p. 9). A nouveau, il ressort de l'information objective (cf. document de réponse CEDOCA tg2011-052w du 21/09/11) que, pendant des mois, le groupe pro-Fabre a organisé presque chaque semaine des veillées de prière et/ou

des manifestations à Lomé. Les autorités ont réagi de façon très divergente : parfois les actions étaient tolérées, parfois elles étaient réprimées. En octobre 2010 Jean-Pierre Fabre a créé un nouveau parti, l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC). Le parti est reconnu officiellement et a des membres (ex-UFC) au parlement. L'ANC continue à organiser des manifestations et des marches pour protester contre les résultats électoraux et contre un projet gouvernemental tendant à limiter le droit de manifester aux week-ends. La plupart des manifestations de l'ANC organisées le samedi ont eu lieu sans problèmes, plusieurs manifestations du jeudi ont été dispersées violemment par les forces de l'ordre. A plusieurs occasions, des manifestants ont été blessés et arrêtés. En général, les personnes arrêtées sont relâchées après quelques heures. Plusieurs fois, le président de l'ANC a été empêché de participer aux marches de jeudi. Depuis la mi-juillet, il n'y a plus eu de marches le jeudi, l'ANC limite ses manifestations aux samedis. Ces manifestations se déroulent en général sans problèmes. Depuis le début juillet, l'ANC a commencé à élargir son champ d'action en dehors de Lomé et a visité plusieurs préfectures dans la région des Plateaux. Le site de l'ANC ne fait pas mention d'incidents ou d'arrestations pendant cette tournée. Par ailleurs, pendant les manifestations, beaucoup de militants portent ouvertement les couleurs du parti ANC (orange), comme le démontrent des photos sur le site de l'ANC. Dès lors, le simple fait d'être membre de l'ANC, ne suffit pas à considérer que vous avez une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo.

Afin d'appuyer vos dires selon lesquels vous êtes toujours recherché, vous déposez deux convocations, une datée du 23 juin 2010 et émise par la brigade territoriale de Lomé, et l'autre datée du 10 juillet 2010 et émise par le Tribunal de Première Instance de Lomé. Cependant, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est repris sur les dites convocations, si bien qu'il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre ces convocations et les recherches dont vous dites faire l'objet. Vous avez également déposé deux attestations, une de l'UFC et l'autre de l'ANC, relatant toutes les deux votre arrestation suite à votre militantisme. Cependant, aucun de ces deux documents n'apportent de détail sur les circonstances entourant votre arrestation ou encore sur les recherches dont vous feriez l'objet. Le caractère vague de ces écrits ne permet pas d'attester du fait que vous êtes toujours recherché par vos autorités. Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays (voir farde verte, documents).

Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre passeport, un certificat de nationalité togolaise, une attestation de votre travail et un jugement tenant lieu d'acte de naissance, ces éléments tendent à attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Les attestations de l'UFC, de l'ANC, les trois photos de vous lors d'une manifestation et votre carte de membre de l'UFC, prouvent votre affiliation et implication au sein de ce parti, ce qui n'est également pas remis en cause ici. Enfin, les articles Internet ne font état que de la situation générale au Togo, et ne mentionnent aucunement les faits dont vous déclarez avoir été victime. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.3 Elle considère aussi que la décision entreprise « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.4 Pour l'essentiel, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime aussi que le CGRA se devait d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires, notamment sur sa situation en cas de retour eu égard à sa qualité de membre de l'ex UFC et de membre de l'ANR, avec la circonstance aggravante qu'il a déjà participé à des manifestations politiques au Togo et qu'il a déjà été arrêté et détenu par les autorités du fait de son engagement politique.

### **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante a fait parvenir, à la juridiction de céans, en date du 14 décembre 2011 : une copie d'une attestation du président national de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC), datée du 19 novembre 2011 ; une copie d'une attestation provenant de l'Association Togolaise des Droits de l'Homme (ATDH) dont l'objet est intitulé « alerte et demande de protection de M. Sodji Comlan Ahlin Hugues », datée du 5 décembre 2011. Elle fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 31 décembre 2011, une attestation de membre de l'ANC Benelux, datée du 10 décembre 2011. Par un courrier recommandé du 4 janvier 2012, la partie requérante fait parvenir les copies de deux ordres de convocation à la gendarmerie nationale, datés des 3 et 16 novembre 2011 ainsi que la copie d'un mandat d'arrêt émis par un juge d'instruction du tribunal de Lomé, daté du 22 novembre 2011, enfin, elle joint également à ce courrier la copie d'un transmis adressé au Directeur central de la police judiciaire de Lomé daté du 22 novembre 2011.

3.2 Les originaux des ordres de convocation à la gendarmerie nationale, de l'attestation du président national de l'ANC datée 19 novembre 2011, de l'attestation l'ATDH ainsi que l'enveloppe d'un courrier express ont été déposés lors de l'audience du 17 janvier 2012.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en estimant ne pas disposer d'éléments suffisants permettant d'établir une crainte fondée de persécution : elle relève qu'une fraction du parti UFC fait à présent partie du gouvernement. Elle considère que le requérant n'a pas tout mis en œuvre pour obtenir une protection de son parti. Elle ajoute qu'il n'y a plus d'incidents pour les membres de l'ANC depuis juillet 2011 et que le simple fait d'en être membre ne suffit donc pas, aujourd'hui, à considérer qu'il existe une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo. Elle rejette les documents versés au dossier, estimant qu'aucun motif ne figure sur les convocations, et qu'il n'y a pas de détails sur les circonstances entourant l'arrestation, ni d'indication d'une recherche actuelle de la personne du requérant sur les attestations de l'Union des Forces de Changement (UFC) et de l'ANC. Elle déclare ne pas remettre en cause, ni l'identité, ni la nationalité du requérant, ni son affiliation, ni son implication au sein de l'UFC et de l'ANC.

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste nullement l'authenticité des documents déposés, l'implication politique du requérant, sa participation aux manifestations, les faits de persécutions y compris la visite des forces de l'ordre et le saccage de son domicile le 12 avril 2010, de même que les répressions qui ont eu lieu vis-à-vis de manifestants de l'ANC. Elle stipule que les documents versés au dossier démontrent des persécutions dont sont victimes les membres de l'ANC, celles commises envers le requérant et les risques encourus en cas de retour au Togo, le fait que le parti ne pourrait rien faire pour protéger le requérant en cas de retour, et la réalité des recherches menées à son encontre par ses autorités nationales. Elle s'en réfère à la jurisprudence de la juridiction de céans pour reprocher au Commissaire général de ne pas avoir considéré que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes constitue un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.3 Le Conseil considère que certains motifs de l'acte attaqué manquent de pertinence. Ainsi, la partie défenderesse affirme qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été libéré à condition de donner des informations sur l'UFC à ses autorités nationales alors que cet ancien parti d'opposition avait été scindé en deux groupes ; or, le requérant a bien fait état de cette scission lors de l'audition (p. 19), précisant qu'il avait participé « à la campagne de Fabre, qui reste un opposant ». Dès lors, le raisonnement implicite du Commissaire général selon lequel le requérant ne craindrait rien au vu de l'entrée d'une branche de l'UFC au gouvernement n'est pas fondé. De plus, le motif concernant l'absence de problèmes pour les manifestants de l'ANC depuis juillet 2011 n'est en rien suffisant en lui-même au vu des persécutions antérieures qui semblent, à première vue, avoir été vécues par le requérant ainsi que des recherches qui semblent avoir été menées à son encontre. Quant au manque de précisions reproché au requérant, le Conseil constate que l'audition menée par les services de la partie défenderesse ne reflète pas toujours un approfondissement de l'instruction sur les points visés par ce manque.

4.4 Le Conseil souligne par ailleurs que le Commissaire général déclare que les attestations de l'UFC, de l'ANC, les photographies lors d'une manifestation et la carte de membre de l'UFC prouvent l'affiliation et l'implication du requérant au sein du parti, qu'il ne remet pas en cause. Il déclare également ne pas mettre en doute la nationalité et l'identité du requérant.

4.5 Quant aux autres documents versés au dossier administratif, attestant des persécutions vécues par le requérant, et de la nécessité de son exil, ceux-ci sont rejetés par la partie défenderesse qui se contente de relever l'absence de motifs figurant sur les convocations, de l'absence de détails relatifs aux circonstances entourant l'arrestation ou les poursuites de la personne du requérant. Le Conseil s'étonne que le Commissaire général n'ait pas procédé à la moindre investigation relative au contenu des pièces versées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi en est-il plus particulièrement de l'attestation du parti ANC datée du 28 juin 2011 et signée par Jean-Pierre Fabre, son président national, ainsi que d'un document de l'Union des Forces pour le Changement, daté du 6 août 2010, signé par son vice-Président Patrick Lawson.

4.6 Le requérant a produit, dans le cadre de la présente procédure au Conseil, plusieurs pièces. Parmi celles-ci, deux attestations – l'une du président national du parti ANC et l'autre du président de l'association togolaise de protection des droits de l'homme – sont circonstanciées quant aux problèmes

rencontrés par le requérant. Toutefois, à ce stade et au vu du dossier de la procédure et nonobstant l'absence de doute quant au militantisme politique mené par le requérant, rien ne permet de s'assurer de l'origine et de la fiabilité de ces sources qui, elles, confirment les difficultés rencontrées par le requérant.

4.7 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 3 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/x est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE